

REQUÊTE D'APPEL

POUR :

L'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR, domiciliée au 2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel – 30129, Manduel, représentée par son président en exercice, M. Régis Ravat, domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat :

Me Baptiste Jalinière

Avocat au barreau de Paris

2, rue de la Baume – 75008 Paris

Tel : 01.44.21.97.97 – Télécopie : 01.42.89.57.90

La « *Requérante* » ou « *l'Afrav* »

CONTRE :

Le jugement n° 2128437/5-1 du 20 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté le recours en excès de pouvoir dirigé par l'AFRAV contre la décision implicite par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de la relance a rejeté sa demande tendant à la modification du site internet « payfip.gouv.fr » pour que la langue anglaise ne soit plus l'unique traduction proposée (Pièce n° 11)

I. FAITS ET PROCÉDURE

Le site de télépaiement de la direction générale des finances publiques, payfip.gouv.fr, permet de régler en ligne les créances publiques à l'exception des créances fiscales. Ce site internet s'affiche en langue française et propose une traduction dans une seule langue supplémentaire, la langue anglaise (**Pièce n° 2**).

L'Afrav est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 *relative au contrat d'association*, régulièrement déclarée en préfecture (**Pièce n° 8**), dont l'objet est, notamment, de « *promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone* » (article III des statuts de l'Afrav, **Pièce n° 9**).

Par une demande préalable du 30 septembre 2021 (**Pièce n° 1**), l'Afrav a demandé au ministre de l'économie, des finances et de la relance de mettre un terme au bilinguisme de ce site, soit en ne permettant son affichage qu'en langue française, soit en adjoignant à la présentation en langue française des traductions en au moins deux langues supplémentaires.

Aucune réponse n'ayant été apportée à cette demande, une décision implicite de rejet est née le 30 novembre 2021.

Par une requête en excès de pouvoir enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 30 décembre 2021, l'AFRAV a demandé :

- l'annulation de la de la décision par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de la relance a implicitement rejeté sa demande tendant à la modification du site internet « payfip.gouv.fr » pour que la langue anglaise ne soit plus la seule traduction proposée ;
- d'enjoindre au ministre de l'économie, des finances et de la relance de retirer la traduction anglaise du site internet « payfip.gouv.fr » ou d'y adjoindre une traduction dans une autre langue.

Par un jugement du 20 septembre 2024, le tribunal administratif de Paris a rejeté cette requête.

C'est le jugement attaqué (le *Jugement attaqué*), ensemble la décision implicite ministre de l'économie, des finances et de la relance du 30 novembre 2021 (la *Décision attaquée*).

II. DISCUSSION

1. Recevabilité

Comme indiqué ci-avant, l'objet de l'Afrav est notamment de « *promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone* ».

L'Afrav dispose donc d'un intérêt lui donnant qualité à agir contre la Décision attaquée puisque celle-ci participe de l'hégémonie de la langue anglaise.

Par ailleurs, le délai d'appel contre le Jugement attaqué a été interrompu par la demande adressée par l'Afrav au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Paris le 22 octobre 2024.

L'aide juridictionnelle totale a été accordée à l'Afrav par une décision du 8 janvier 2015 qui lui a été notifiée le 15 janvier 2015 (**Pièce n° 12**), faisant ainsi courir à partir de cette date un nouveau délai de recours de deux mois.

La recevabilité du recours de l'Afrav et du présent appel est dès lors établie.

2. Sur l'irrégularité du jugement

Le Jugement attaqué est irrégulier.

En droit, il résulte de l'article L. 9 du code de justice administrative (le **CJA**) que « *les jugements sont motivés* » et qu'il appartient au juge d'appel de censurer un jugement ne satisfaisant pas à l'exigence de motivation (CE, 20 février 1976, *Rischmann*, n° 96495, aux T.).

En particulier, la motivation doit être suffisamment circonstanciée et précise pour permettre, s'il y a lieu, la critique éclairée de la solution adoptée (CE, 27 juin 1997, *Centre hospitalier de Lagny*, n° 163496, au Rec.).

En l'espèce, le Jugement attaqué est insuffisamment motivé en tant qu'il n'a pas explicité les raisons pour lesquelles il a refusé d'examiner la légalité de la Décision attaquée au regard des normes de droit qui étaient invoquées par l'Afrav.

En effet, dans son recours en excès de pouvoir, l'Afrav démontrait que la Décision attaquée était illégale au regard, d'une part, des dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 *relative à l'emploi de la langue française* (la **Loi du 4 août 1994**) et, d'autre part, des dispositions claires et sans équivoques de plusieurs circulaires, à savoir la circulaire du 15 mai 1996 *relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'Etat sur les nouveaux réseaux de télécommunication* (NOR : PRMX9601516C), la circulaire du 6 mars 1997 *relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'Etat* (NOR : PRMX9701940C) et la circulaire du 7 octobre 1999 *relative aux sites Internet des services et des établissements publics de l'Etat* (NOR : PRMX9903708C).

Or, le Jugement attaqué n'a pas répondu au moyen tiré de l'illégalité de la Décision attaquée au regard des dispositions de ces circulaires, qui ne sont d'ailleurs pas mentionnées dans les visas de la décision.

Le Jugement attaqué s'est contenté d'indiquer que le champ d'application des dispositions de la Loi du 4 août 1994 ne saurait être défini par des circulaires, sans préciser pour quelle raison et alors même que l'interprétation de la loi et la définition de son champ d'application est l'objet même de ces circulaires.

En conséquence, le jugement est insuffisamment motivé et sera annulé.

3. Sur le caractère mal fondé du jugement et l'illégalité de la Décision attaquée

Le Jugement attaqué est également entaché d'une erreur de droit dès lors que la Décision attaquée était illégale.

En droit et en premier lieu, le premier alinéa de l'article 3 de la Loi du 4 août 2014 dispose que :

« Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française ».

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 4 de la même loi dispose que :

« Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux ».

En conséquence, lorsqu'une personne publique, notamment l'Etat, émet une communication sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, cette communication doit :

- soit être rédigée exclusivement en langue française ;
- soit faire l'objet d'au moins deux traductions dans deux langues étrangères différentes.

Il est donc interdit à l'Etat d'effectuer une communication au public en langue française et de l'assortir d'une traduction dans une seule langue étrangère.

En deuxième lieu, il apparaît que les notions de « voie publique » et de « lieu ouvert au public », qui permettent notamment de délimiter le champ d'application des articles 3 et 4 de la Loi du 4 août 1994 précités, ne sont pas définies par cette loi. Les décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application de cette loi ne définissent pas non plus ces notions.

Une première circulaire du Premier ministre a précisément donné l'interprétation qu'il fallait retenir de ces notions au sens et pour l'application de la Loi du 4 août 1994.

Ainsi, la circulaire du Premier ministre du 15 mai 1996 *relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'Etat sur les nouveaux réseaux de télécommunication* (NOR : PRMX9601516C) (la ***Circulaire de 1996***) indique sans ambiguïté que :

*« La loi du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française, impose aux administrations l'usage du français dans la **rédaction des écrans**, mais **n'interdit pas une traduction en anglais, à condition de proposer également une traduction dans au moins une autre langue étrangère** ».*

Il en résulte que les sites internet gérés par les administrations de l'Etat entrent dans le champ d'application des notions de « voie publique » et de « lieu ouvert au public » au sens et pour l'application de la Loi du 4 août 1994. Ces sites internet doivent donc soit (i) être rédigés exclusivement en langue française soit (ii) être rédigés en langue française et être assortis de traduction dans au moins deux langues étrangères.

Cette interprétation a été réitérée plusieurs fois.

Ainsi, la circulaire du Premier ministre du 6 mars 1997 *relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'Etat* (NOR : PRMX9701940C) (la **Circulaire de 1997**) dispose expressément que :

« la circulaire du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'État sur les nouveaux réseaux de télécommunication rappelle que la loi du 4 août 1994 précitée s'applique aux informations communiquées par l'intermédiaire des serveurs Internet mis en place par les services publics ».

Surtout, la circulaire du Premier ministre du 7 octobre 1999 *relative aux sites Internet des services et des établissements publics de l'Etat* (NOR : PRMX9903708C) (la **Circulaire de 1999**) dispose que :

« 2.2.2. Langue - L'usage du français pour la rédaction des pages constitue une obligation légale. Les termes utilisés doivent être conformes aux listes de terminologie publiées au Journal officiel dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française. Ces listes peuvent être consultées sur le site Internet de la délégation générale à la langue française. Le recours éventuel à des traductions en langue étrangère doit se faire dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, qui autorise la traduction des écrans en anglais à condition de proposer également une traduction dans au moins une autre langue étrangère. Le choix des langues étrangères utilisées relève de la responsabilité des services concernés en fonction de leurs objectifs de communication. Il convient de développer la traduction des données essentielles présentes sur les sites publics. En effet, l'Internet, du fait de sa dimension mondiale, constitue un outil privilégié pour permettre l'accès des publics non francophones à l'information administrative et pour faire connaître les politiques publiques menées dans notre pays. L'exemplarité de l'administration française dans ce domaine doit en outre conforter les positions prises par la France en faveur de la diversité culturelle et de la pluralité linguistique sur l'Internet ».

Il est donc acquis que, selon les services de l'Etat, ces derniers sont tenus de respecter les dispositions des articles 3 et 4 de la Loi du 4 août 1994 dans la rédaction des sites internet dont ils sont responsables.

En troisième lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration (le **CRPA**) :

« Font l'objet d'une publication les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives. Les instructions et circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret ».

Par ailleurs, l'article L. 312-3 du CRPA dispose que :

« Toute personne peut se prévaloir des documents administratifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-2, émanant des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et publiés sur des sites internet désignés par décret.

Toute personne peut se prévaloir de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par ces documents pour son application à une situation qui n'affecte pas des tiers, tant que cette interprétation n'a pas été modifiée.

Les dispositions du présent article ne peuvent pas faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement ».

En conséquence et notamment dans le contentieux de la légalité, tout administré peut se prévaloir des dispositions d'une circulaire interprétant une règle de droit positif lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- la circulaire a été publiée sur un site internet désigné par décret ;
- l'application de la circulaire demandée par l'administré n'affecte pas la situation de tiers ;
- l'interprétation dont l'administré se prévaut n'a pas été ultérieurement modifiée ;
- l'application de la circulaire demandée par l'administré ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement.

En ce qui concerne le cas particulier des circulaires adressées par les ministres, notamment le Premier ministre, aux services et établissements de l'Etat, l'article R. 312-8 du CRPA fixe la règle suivante s'agissant des modalités de publication des circulaires opposables par les administrés :

« Par dérogation à l'article R. 312-3-1, les circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'Etat sont publiées sur un site relevant du Premier ministre. Elles sont classées et répertoriées de manière à faciliter leur consultation ».

Le site internet relevant du Premier ministre mentionné à cet article est le site circulaire.legifrance.gouv.fr, lequel est en réalité une page du site internet legifrance.gouv.fr.

En l'espèce, il est constant que le site internet payfip.gouv.fr, qui est placé sous la responsabilité d'une personne publique, est rédigé en langue française et propose une seule traduction de son contenu, en langue anglaise.

Par ailleurs, il est également constant que les articles 3 et 4 de la Loi du 4 août 1994 sont applicables à ce site internet.

En effet, les administrés peuvent se prévaloir de la Circulaire de 1997, de la Circulaire de 1998 et de la Circulaire de 1999 et ces circulaires disposent que les règles fixées aux articles 3 et 4 de la Loi du 4 août 1994 sont applicables aux sites internet des administrations.

Les circulaires précitées satisfont en effet l'ensemble des conditions d'opposabilité prévues par le CRPA.

En premier lieu, ces circulaires du Premier ministre ont été adressées par celui-ci aux services et établissements de l'Etat de sorte que, pour vérifier si elles sont opposables, il convient de vérifier, en application des dispositions combinées de l'article L. 312-3 et de l'article R. 312-8 du CRPA, si elles ont été régulièrement publiées sur le site internet circulaires.legifrance.fr.

La Circulaire de 1997, la Circulaire de 1998 et la Circulaire de 1999 ont toutes les trois été publiées sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr.

La première condition d'opposabilité de ces circulaires est donc satisfaite.

En deuxième lieu, l'application de ces circulaires dont se prévaut l'Administré n'affectera la situation d'aucun tiers.

La deuxième condition d'opposabilité de la circulaire est donc également satisfaite.

En troisième lieu, l'interprétation donnée par ces circulaires des articles 3 et 4 de la Loi du 4 août 1994 n'a pas été ultérieurement modifiée.

La troisième condition d'opposabilité est dès lors satisfaite.

En quatrième lieu, l'application des circulaires précitées ne fera obstacle à l'application d'aucune disposition législative ou réglementaire préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement.

La quatrième et dernière condition d'opposabilité de la Circulaire de 1997, de la Circulaire de 1998 et de la Circulaire de 1999 est donc elle aussi satisfaite.

En conséquence, l'Afrav est fondée à se prévaloir de la Circulaire de 1997, de la Circulaire de 1998 et de la Circulaire de 1999 et elles doivent en toutes circonstances guider l'interprétation qu'il convient de donner aux articles 3 et 4 de la Loi du 4 août 1994 pour leur application aux sites internet des administrations de l'Etat.

Il en résulte que le Jugement attaqué est mal fondé en tant qu'il refuse d'appliquer la règle d'interprétation prévue par ces circulaires.

Il en résulte également que la Décision attaquée est illégale dès lors qu'elle refuse de mettre en conformité le site internet payfip.gouv.fr avec les dispositions des articles 3 et 4 de la Loi du 4 août 1994 tels qu'interprétés par les circulaires précitées.

Le Jugement attaqué et la Décision attaquée ne pourront dès lors qu'être annulés par la Cour de céans.

III. SUR L'INJONCTION

En droit, en application de l'article L. 911-1 du CJA :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.

La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure ».

En l'espèce, l'annulation de la Décision attaquée qui sera prononcée par la Cour de céans impliquera nécessairement que le ministre de l'économie et des finances modifie le site internet payfip.gouv.fr afin que ce dernier (i) soit exclusivement rédigé en langue française ou (ii) soit rédigé en langue française et traduit en au moins deux langues étrangères.

Il est donc demandé à la cour de céans de bien vouloir enjoindre au ministre de l'économie et des finances de modifier le site payfip.gouv.fr afin que celui-ci soit rédigé exclusivement en langue française ou propose au moins la traduction de ce site en deux langues étrangères.

IV. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

L'Afrav bénéficie de l'aide juridictionnelle totale en vertu d'une décision du bureau d'aide juridictionnelle qui lui a été notifiée le 15 janvier 2025 (**Pièce n° 12**).

L'Afrav demande en conséquence à ce que son avocat, Maître Jalinière, bénéficie des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 *relative à l'aide juridique* pour un montant de 2.000

euros.

Dans le cas où la cour de céans annulerait la Décision attaquée, l'Afrav renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle et demande à ce qu'une somme de 2.000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, l'Afrav conclut à ce qu'il plaise à la cour administrative d'appel de Paris de :

- **ANNULER** le jugement n° 2128437/5-1 du 20 septembre 2024 rejetant la requête de l'Afrav ;

Statuant à nouveau :

- **ANNULER** la décision implicite par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de la relance a rejeté la demande de l'Afrav tendant à la modification du site internet « payfip.gouv.fr » pour que la langue anglaise ne soit plus l'unique traduction proposée ;
- **ENJOINDRE** au ministre de l'économie et des finances, sur le fondement de l'article L. 911-1 du CJA, de modifier le site « payfip.gouv.fr » afin que celui-ci soit rédigé exclusivement en langue française ou propose au moins la traduction de ce site en deux langues étrangères ;
- **CONDAMNER** l'Etat à verser à l'AFRAV la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA dans le cas où la décision attaquée serait annulée.

Fait à Paris, le 12 mars 2025

Pour l'Afrav, son avocat

Baptiste Jalinière
Avocat à la Cour

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

Liste des pièces communiquées en première instance dans l'affaire n° 2128437/5-1 (qui ne sont pas jointes à la présente requête)

- Pièce n° 1** : Lettre du 30 septembre 2021 (demande préalable)
- Pièce n° 2** : Capture d'écran montrant le bilinguisme français-anglais du site <https://www.payfip.gouv.fr/tpa/accueilportail.web>
- Pièce n° 3** : Circulaire du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'État sur les nouveaux réseaux de télécommunication.
- Pièce n° 4** : Circulaire du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'État
- Pièce n° 5** : Circulaire du 7 octobre 1999 relative aux sites Internet des services et des établissements publics de l'État.
- Pièce n° 6** : Lettre du Chef de cabinet du Président de la République
- Pièce n° 7** : Circulaire Vallini-Girardin relative à l'emploi de la langue française dans la fonction publique
- Pièce n° 8** : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel
- Pièce n° 9** : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel
- Pièce n° 10** : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat pour la représenter

Liste des pièces nouvelles communiquées en appel

- Pièce n° 11** : Jugement du tribunal administratif de Paris du 20 septembre 2024 n° 2128437/5-1
- Pièce n° 12** : Décision du bureau d'aide juridictionnelle du 8 janvier 2025 notifiée à l'Afrav le 15 janvier 2025
- Pièce n° 13** : Autorisation du conseil d'administration de l'Afrav pour porter l'affaire devant la CAA de Paris